

AVEZ-VOUS SOUFFERT D'UN CANCER DU SEIN APRÈS AVOIR PRIS PRÉMARINE AVEC DE LA PROGESTINE OU PREPLUS?

Si vous ou quelqu'un de votre entourage avez utilisé Prémarine avec de la progestine ou Premplus et avez par la suite développé un cancer du sein, cet avis pourrait affecter vos droits.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé un recours collectif pour les femmes canadiennes auxquelles le produit pharmaceutique Prémarine en combinaison avec de la progestine ou Premplus a été prescrit entre le **1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} décembre 2003** et qui ont ingéré Premplus, ou Prémarine en combinaison avec de la progestine, et qui ont par la suite reçu un diagnostic de cancer du sein. Si vous avez pris ces médicaments pendant cette période et avez par la suite souffert d'un cancer du sein, vous pourriez être membre du groupe.

Les demandereses représentantes sont Dianna Stanway et Kathryn Willis. Le cabinet d'avocats représentant le groupe est Klein Lyons (« Procureurs du groupe »). Les Défenderesses sont Wyeth Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals, Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Canada, Wyeth-Ayerst International Inc. et Wyeth.

Qui sont les membres du groupe?

Le groupe est défini comme suit :

« Les femmes auxquelles on a prescrit Premplus, ou Prémarine en combinaison avec de la progestine, pendant la Période du recours et qui ont ingéré Premplus, ou Prémarine en combinaison avec de la progestine, et qui ont par la suite reçu un diagnostic de cancer du sein. »

La « Période du recours » s'étend du 1^{er} janvier 1977 au 1^{er} décembre 2003, inclusivement.

Quel est l'objet du recours collectif?

La poursuite réclame des dommages pour les membres du groupe. Elle allègue que les Défenderesses ont omis de fournir une mise en garde adéquate contre les risques de cancer du sein associés à leurs médicaments avant le 1^{er} décembre 2003.

La cour n'a pas encore émis de conclusion sur le bien-fondé de cette poursuite. Les Défenderesses nient les allégations formulées dans la poursuite. Le procès concernant les questions communes devrait commencer le 14 octobre 2014.

Comment les résidentes de la Colombie-Britannique peuvent-elles participer?

Si vous vivez en Colombie-Britannique, vous n'avez rien à faire pour participer – vous êtes automatiquement incluse dans le recours collectif, bien que vous soyez encouragée à communiquer avec les Procureurs du groupe pour obtenir plus de renseignements. Si vous *ne voulez pas* faire partie de cette poursuite, vous devez en aviser les Procureurs du groupe à l'adresse ci-dessous, par écrit, au plus tard **le 25 août 2014**, en fournissant votre nom et votre adresse et en indiquant que vous ne voulez pas faire partie de cette poursuite. Si vous êtes un membre du groupe résidant en Colombie-Britannique et que vous ne vous excluez pas d'ici cette date, vous serez incluse dans cette poursuite et serez liée par le jugement de la cour sur les questions communes, qu'il soit favorable ou non.

Comment les personnes à l'extérieur de la Colombie-Britannique peuvent-elles participer?

Si vous vivez à l'extérieur de la Colombie-Britannique et que vous voulez être incluse dans ce recours collectif, vous devez signer un formulaire de demande d'inclusion et le retourner aux Procureurs du groupe au plus tard **le 25 août 2014**.

Si vous vous incluez dans cette procédure, vous acceptez d'être liée par les conclusions de la cour de la Colombie-Britannique sur les questions communes, qu'elles soient favorables ou non.

Québec

Ce recours collectif comprend un sous-groupe de résidentes du Québec, faisant ainsi en sorte que les réclamations propres au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec soient comprises dans cette poursuite. Les résidentes du Québec, comme toutes les Canadiennes à l'extérieur de la Colombie-Britannique, doivent s'inclure dans cette procédure si elles désirent participer (voir Comment les personnes à l'extérieur de la Colombie-Britannique peuvent-elles participer?).

Quelles sont les incidences financières?

Les membres du groupe auront droit au bénéfice d'un jugement favorable sur les questions communes. Si l'action n'est pas accueillie à l'égard des questions communes, aucun membre du groupe ne sera responsable des frais ou honoraires juridiques.

Les demandereses représentantes ont conclu des ententes qui prévoient la détermination des honoraires en fonction des résultats avec les Procureurs du groupe pour les travaux juridiques effectués sur les questions communes. Ces honoraires doivent être approuvés par la cour. Les demandereses représentantes ont également signé une entente de financement des procédures judiciaires en vue d'aider au paiement des débours. Une telle entente doit être approuvée par la cour, et n'est payable que sur une base d'honoraires déterminés en fonction des résultats. Si le recours collectif échoue, les membres du groupe ne sont pas tenus de payer quoi que ce soit.

Si l'action est accueillie à l'égard des questions communes, d'autres procédures seront requises pour que chacun des membres du groupe prouve sa propre réclamation. Les membres du groupe pourraient devoir assumer les frais engagés pour prouver leur propre réclamation et pourraient vouloir retenir les services d'un avocat pour les aider dans le cadre de ces autres procédures. Les Procureurs du groupe peuvent être retenus par les membres du groupe sur une base d'honoraires déterminés en fonction des résultats ou ces derniers peuvent retenir les services d'un avocat de leur choix.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour obtenir un formulaire de demande d'inclusion, visitez www.HRTclassaction.ca ou communiquez avec les Procureurs du groupe au :

Klein Lyons
400-1385 West 8th Avenue
Vancouver, Colombie-Britannique V6H 3V9

Téléphone: 604-714-6159
site Web: www.kleinlyons.com